



Convention de partenariat entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins

La présente convention est signée

ENTRE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté,

Autorité administrative indépendante dont le statut et les missions sont définies dans la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007

Ci-après désigné et pris en la personne de Monsieur Jean-Marie DELARUE

D'une part,

ET

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins,

Institution investie par la loi de missions de service public (CE, 12 octobre 2006, req. n° 278889)

Ayant son siège au 180 boulevard Haussmann 75008 Paris

Ci-après désigné et pris en la personne de son Président le Docteur Patrick BOUET

D'autre part.

1. Préambule

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins entendent, par la présente convention, poser les principes d'une collaboration afin d'accroître l'efficacité de leur action respective dans l'intérêt de la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment celles qui sont aussi des usagers du système de soins, et des médecins.

Cette collaboration est fondée :

- sur le respect des compétences définies par la loi pour chacune des deux institutions ;

- sur la mise en place de procédures qui s'inscrivent dans une logique de complémentarité.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins ont décidé de collaborer afin de développer des synergies facilitant leurs travaux respectifs et de réaliser des actions communes ou complémentaires.

2. Champs de compétences au regard de la présente convention :

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de veiller au respect des droits fondamentaux de toute personne privée de liberté, en particulier en procédant lui-même ou en ayant délégué ses pouvoirs à des contrôleurs, à des visites au cours desquelles il est chargé de vérifier l'état, l'organisation et le fonctionnement des établissements visés au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Ses observations sont communiquées aux ministres compétents.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être saisi par toute personne qui souhaite porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de porter atteintes aux droits fondamentaux. A ce titre, il peut être saisi par des usagers et des professionnels de santé, dans des conditions assurant la confidentialité des échanges. Suite à une saisine, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut décider de se rendre sur place pour faire une enquête qui donne lieu à un rapport et à des recommandations.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM)

Les missions de l'Ordre des médecins sont expressément définies par l'article L. 4121-2 du code de la santé publique :

"L'Ordre des Médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de Déontologie prévu à l'Article L. 4127-1", et notamment de l'article 10 de ce code.

" Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale"

Dans le cadre de ces missions, l'Ordre des médecins exerce des fonctions administratives et juridictionnelles soumises au contrôle du Conseil d'Etat. Il exerce notamment des fonctions de traitement des plaintes pour lesquelles la loi a institué une conciliation obligatoire en application de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

3. Objectifs de la collaboration entre les deux institutions

Dans le cadre de leurs attributions respectives, la présente convention vise à organiser la collaboration entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins, afin de :

- permettre un échange régulier et réciproque d'informations sur des sujets d'intérêt commun ;
- identifier les actions préventives et correctrices les plus adaptées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins des personnes privées de liberté ;
- promouvoir en commun le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et de la déontologie liée à l'exercice de la médecine.

4. Coordination entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins pour le traitement des saisines et des réclamations

Pour assurer une collaboration efficace, les deux institutions s'engagent à mettre en œuvre les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le Contrôleur général peut saisir le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins des saisines qu'il reçoit, et pour l'instruction desquelles il souhaite disposer d'informations dans le domaine de l'éthique, de la déontologie et de l'exercice professionnel. Si, sur la base des informations communiquées, le Conseil estime que le médecin concerné a fait preuve d'un comportement contraire à l'éthique ou à la déontologie, il s'en saisit ; il informe le Contrôleur général des suites qu'il aura ou n'aura pas données au dossier en précisant les motifs de sa décision.

Le Contrôleur général peut également solliciter du Conseil national de l'Ordre des Médecins toute démarche utile à un traitement efficace de l'affaire ;

- le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour les réclamations qu'il reçoit et requérant un éclairage spécifique lié aux attributions et aux pouvoirs du Contrôleur général.
- si le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins constatent qu'ils sont simultanément saisis, à propos de faits identiques, ils s'informent mutuellement, dans le respect des obligations auxquelles ils sont tenus, des suites qu'ils entendent donner.
- à l'issue du traitement des saisines et des réclamations ayant fait l'objet d'une transmission ou d'une concertation, les deux institutions s'informent mutuellement des résultats ou conclusions auxquels elles sont parvenues. Ces conclusions sont portées à la connaissance de l'auteur de la saisine ou de la réclamation.

5. L'information réciproque entre le Contrôleur général et le Conseil national de l'Ordre des Médecins

L'information réciproque consiste en l'échange régulier d'informations qui doit :

- permettre au Conseil National de l'Ordre des Médecins et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté d'analyser et de valider des informations rapportées par les auteurs de saisine ou de réclamation, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact en termes d'éthique, de déontologie et d'exercice professionnel ;
- permettre au Conseil National de l'Ordre des Médecins et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté d'identifier les thématiques nécessitant une attention particulière de leur part et d'assurer notamment leur rôle d'information en direction des usagers du système de soins et des médecins en tenant compte des informations communiquées.

6. La collaboration en matière de réformes et de promotion des droits :

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Conseil National de l'Ordre des Médecins peuvent procéder à des échanges d'analyses et d'expertises relatives aux propositions de réformes que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut être amené à envisager ou que le Conseil national de l'Ordre des Médecins souhaiterait voir mettre en œuvre.

Les deux institutions peuvent mener des réflexions et des initiatives conjointes sur des sujets d'intérêt commun, visant notamment à contribuer à la promotion et au respect des droits des

malades, à l'amélioration de la sécurité des soins et de la qualité des relations avec les usagers du système de santé.

7. Confidentialité et secret professionnel

Chacune des parties s'engage à garder confidentielles les données communiquées par l'autre partie conformément à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les échanges d'information entre les parties se font dans le respect du secret professionnel.

Le Secrétaire général du Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de la mise en œuvre de la présente convention.

Le Secrétariat général du CNOM est chargé de la mise en œuvre de la présente convention.

8. Durée de la Convention

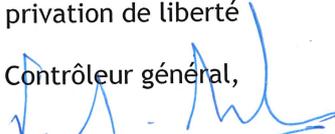
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou dénoncée avec un préavis de deux mois.

Fait à Paris, le 4 avril 2014

En deux exemplaires originaux

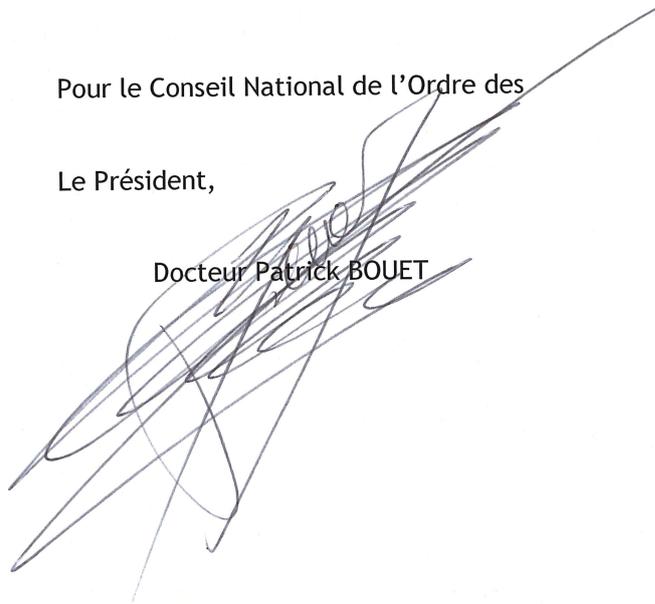
Pour le Contrôleur général des lieux
de privation de liberté

Le Contrôleur général,


Monsieur Jean-Marie DELARUE

Pour le Conseil National de l'Ordre des

Le Président,


Docteur Patrick BOUET